

SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public Force Ouvrière

La circulaire n° 2014-138 du 23/10/2014 parue au BO n°41 du 6 novembre 2014 concerne la simplification des tâches des directeurs d'école. Si le mot « *simplification* » peut séduire, sur le fond, celle-ci relève d'une volonté de territorialiser le statut de fonctionnaire d'Etat des directeurs.

Dès le premier mot, la circulaire annonce des « Protocoles de simplification des tâches ». Il y aurait donc des protocoles différents définis dans chaque académie, dans chaque département au sein de groupes de travail issus des CTSD. .. Ce serait la fin de la fonction de directeur d'école de la République.

Chaque académie, au niveau départemental, mettra en place des groupes de travail entre novembre 2014 et mai 2015 pour élaborer des propositions d'évolution des différentes procédures administratives puis, un protocole académique sera rédigé à l'issue de cette phase de concertation départementale. Ainsi, un directeur d'école de l'académie de Marseille n'aura pas les mêmes tâches, voire plus les mêmes missions, que celui de l'académie de Rouen, Strasbourg ou autres. L'école morcelée se trouverait sous l'emprise des pouvoirs territoriaux.

Chaque académie pourra ainsi sous prétexte de simplification construire une fiche de poste spécifique au directeur d'école. Cette fiche sera dérogatoire à la base statutaire du décret de 1989 à l'image de celle des directeurs d'école recrutés sur profil en zone ECLAIR.

Quant à l'amélioration des outils de gestion et de communication, cela reste encore très flou voire pour certains outils un moyen de compliquer une fois de plus les tâches des directeurs.

L'application Ececa (élection conseil d'école, conseil d'administration) en est un exemple. Le seul but étant d'éviter aux directeurs d'école de calculer le quotient électoral. L'envoi des résultats des élections via Ececa est devenu si compliqué que certains collègues ont abandonné au bout de quelques heures, regrettant le temps où il suffisait de reporter quelques nombres dans les bonnes cases ...

Cette circulaire est donc, sous couvert de démarches spécifiques de simplification, un moyen détourné pour que le directeur perde de son statut de fonctionnaire d'état et soit intégré un peu plus dans un magma territorial.

Le SNUDI-FO demande audience à Madame la Ministre afin qu'elle garantisse que le directeur d'école reste un Professeur des Ecoles, fonctionnaire d'état, dans le respect du décret de 1989 et qu'aucune «simplification» ne puisse entrer en contradiction avec celui-ci.

Montreuil, le 20 novembre 2014

6, rue Gaston Lauriau - 93513 MONTREUIL CEDEX Tél : 01 56 93 22 66 Fax : 01 56 93 22 67

Email: snudi@fo-fnecfp.fr